Ministry of the Attorney General

Office of the Assistant Deputy Attorney General

Indigenous Justice Division

McMurtry-Scott Building 4th Floor 720 Bay Street Toronto ON M7A 2S9 Ministère de la Procureure générale

Bureau du sous-procureur général adjoint de l'Ontario Division de la justice pour les Autochtones

Édifice McMurtry-Scott

4^e étage 720, rue Bay

Toronto ON M7A 2S9



archive-jennifer.cox@canada.ca

PAR COURRIEL:

Jennifer Cox
Directrice et avocate de la Commission, MMIWG-FFADA
P.O. Box 500, Station A
Vancouver, C.-B. V6C 2N3

Le 19 Juin 2019

Objet : Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées – Avis de requête pour émettre une ordonnance conformément au cadre de référence

Madame Cox,

Nous vous écrivons au sujet de l'avis de requête pour émettre une ordonnance conformément au cadre de référence (« l'avis »), envoyé par les commissaires et reçu le 18 juin 2019. Conformément à l'approche « les familles d'abord » que nous avons adoptée avec l'Enquête nationale, l'Ontario souhaite respecter les volontés des personnes qui ont partagé leur vérité propre dans le cadre de l'Enquête. Cependant, nous avons certaines réserves sur l'équité du processus prévu par l'Enquête nationale concernant cette ordonnance en suspens.

En premier lieu, l'opinion de l'Ontario est que la période inférieure à quatre jours (dont l'un est la Journée nationale des peuples autochtones) accordée par l'Enquête nationale aux parties souhaitant transmettre leurs observations correspond à un déni de justice naturelle. Moins de quatre jours ne représente tout simplement pas un délai suffisant pour que l'Ontario puisse étudier les enjeux juridiques complexes et les questions de compétence soulevés par l'avis, obtenir des instructions et transmettre des observations

adéquates par écrit. En outre, le délai accordé prive les parties de toute réelle possibilité de déposer des preuves relatives aux enjeux soulevés dans l'avis. Il est indispensable de se conformer au principe de justice naturelle dans la présente affaire, étant donné que l'Enquête nationale a signifié dans son projet d'ordonnance que toute violation de la présente ordonnance « sera considérée comme une violation d'une ordonnance légale » (voir l'annexe A, ¶11)1.

En second lieu, cinq pages à double interligne ne donnent pas aux parties l'espace suffisant pour traiter adéquatement les enjeux soulevés dans l'avis. Afin de répondre convenablement à l'intention des commissaires d'émettre cette ordonnance, les parties sont tenues d'examiner la portée des droits ancestraux ou issus de traités, les lois et les perspectives autochtones en matière de vie privée, l'application des principes de confidentialité sur les plans fédéral, provinciaux et territoriaux, les lois relatives à l'accès et à l'archivage de l'information et la compétence des commissaires à émettre cette ordonnance aux termes des lois applicables aux commissions d'enquêtes publiques.

En troisième lieu, l'Ontario estime préoccupant qu'en les avisant « de leur intention de soumettre le projet d'ordonnance », les commissaires ont prédéterminé (ou à tout le moins, ils donnent l'impression d'avoir prédéterminé) les points de fait et de droit contestés qui sont soulevés dans l'avis, avant même d'avoir reçu les observations des parties impliquées. Les principes de justice naturelle nécessitent que les parties soient entendues par un arbitre, avant l'émission d'un « projet » d'ordonnance aussi détaillé et prescriptif que celui présenté à l'annexe A. Notamment, la seule question laissée en suspens dans le projet d'ordonnance est la durée de la période d'accès (voir le point ¶6).

En quatrième lieu, le processus prescrit par les commissaires nécessiterait que les parties transmettent leurs observations en l'absence d'un dossier factuel adéquat. Par exemple, les preuves relatives au processus de consentement entamé par l'Enquête nationale (y compris les formulaires de consentement) dans ses interactions avec les membres de famille et des communautés devraient faire partie du dossier de cette instance. En outre, il n'existe aucune preuve qui permettrait aux parties d'examiner la portée des documents qui seraient classés « Protégé C » ou « Protégé C (tenant compte des traumatismes) » et de transmettre leurs observations les concernant, conformément au point ¶6(i)-(m).

Nous serions heureux de préciser davantage les préoccupations de l'Ontario concernant le manque d'équité de ce processus. Nous sommes impatients de recevoir de vos nouvelles à cet égard.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Julian Roy Counsel, Indigenous Justice Division

Division de la justice pour les Autochtones Ministère de la Procureure générale <u>Julian.Roy@ontario.ca</u> (647) 620-9860